



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA CULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION  
ET DES ENSEIGNEMENTS

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 39250/MEE/DGEE/BEX/EXAPRO

PIRAE, le 15 septembre 2025

## NOTICE D'INFORMATION AUX CANDIDATS A L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL – SESSION 2025

**Références** : Articles D337-95 à D337-124 du code de l'éducation

### **PREAMBULE**

Le Brevet Professionnel est un diplôme national de niveau 4 qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie. Il atteste l'aptitude du titulaire à exercer des fonctions réglementées ou son aptitude à la gestion d'une entreprise.

Le diplôme du Brevet Professionnel est délivré au titre d'une spécialité professionnelle au vu des résultats obtenus :

- aux candidats qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme,
- et qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient (*article D337-114 du code de l'éducation*).

*(Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau subies. Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme).*

Les candidats peuvent s'inscrire à une spécialité par session/par année.

En Polynésie française, seule la spécialité « Préparateur en pharmacie » (arrêté du 10 septembre 1997) est ouverte à la session 2025.

### **1. CONDITIONS D'INSCRIPTION**

A la date à laquelle ils se présentent à l'examen dans son ensemble ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme, les candidats doivent :

- 1) Justifier d'une préparation par la voie de la formation continue ou de la voie d'apprentissage d'une durée minimum de formation de huit cent heures suivies.

- 2) Justifier de deux années d'activité professionnelle exercée dans une pharmacie d'officine, une pharmacie mutualiste, une pharmacie d'une société de secours minière ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé.

La formation et l'activité professionnelle peuvent être acquises de manière simultanée ou successive sans qu'elles puissent être échelonnées sur une période supérieure à quatre ans précédant immédiatement la date de l'examen.

## **2. INSCRIPTION**

Conformément à l'arrêté du vice-recteur de la Polynésie française fixant l'ouverture des registres d'inscription aux épreuves de la session 2025 du brevet professionnel, l'inscription à cet examen sera ouverte du lundi 15 septembre 2025 (9 h 00) au vendredi 26 septembre 2025 (17 h 00).

Dépôt des confirmations d'inscription et pièces jointes : au plus tard le lundi 29 septembre 2025 (15 h 00).

Les inscriptions et dépôts de pièces s'effectuent sur l'application CYCLADES.

**La procédure d'inscription sur Cyclades est disponible sur le site de la DGEE :  
[www.education.pf](http://www.education.pf)**

\ Élèves / Parents  
  \ Examens  
    \ Je m'inscris  
      \ Brevet Professionnel (BP)

L'inscription à un examen est un acte personnel.

Les candidats déposent sur Cyclades les pièces suivantes :

1. Confirmation d'inscription signée.
2. Document justifiant la nationalité française (copie de la carte nationale d'identité ou du passeport).
3. Titre ou diplôme pour les candidats dispensés d'épreuves.
4. Justificatif de bénéfices de notes (une copie du relevé de notes en cas de demande de bénéfice ou de report de notes des sessions de 2018 à 2024)
5. Justificatif d'expérience professionnelle (une attestation de l'employeur justifiant de 2 années d'activités professionnelles)
6. Contrat de qualification/ou de professionnalisation, ou certificats de stage, ou certificats de travail (une attestation justifiant le suivi et le nombre d'heures de formation au brevet professionnel).

**Tout dossier incomplet entraînera le rejet de l'inscription. De même, donneront lieu à un rejet de la candidature, des conditions à l'examen non remplies ou des renseignements saisis de façon volontairement inexacte (tentative de fraude).**

## **3. FORME DE L'EXAMEN**

Les candidats ayant préparé le brevet professionnel par la voie de la formation continue dans un établissement privé ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage non habilités ainsi que les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, présentent l'examen intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.

#### **4. BÉNÉFICE ET/OU REPORT DE NOTES, DISPENSES D'ÉPREUVES OU D'UNITÉS**

L'examen est constitué de six épreuves obligatoires. Les candidats doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen donne lieu à la délivrance d'une ou de plusieurs unités.

Les notes et les unités sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention.

##### **a) Bénéfice d'épreuves ou d'unités**

Le bénéfice est la conservation, à la demande écrite du candidat, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à une épreuve ou unité d'épreuve d'une session antérieure.



**La conservation du bénéfice d'une note est une possibilité et non un automatisme.**

**Aussi les candidats doivent, à chaque session, indiquer leur souhait ou non, de conserver le bénéfice de leurs notes.**

**La mention « NON INSCRIT » à une épreuve qui contient une note sur 20, annule définitivement le bénéfice.**

##### **b) Report de notes d'épreuves (forme progressive uniquement)**

Le report de notes est la conservation, à la demande écrite du candidat, d'une note inférieure à 10 sur 20 obtenue à une épreuve ou unité lors d'une session antérieure. Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats présentant l'examen sous la forme progressive.

A chaque réinscription à l'examen, le candidat choisit les notes inférieures ou supérieures à 10/20 qu'il souhaite conserver.

Le renoncement aux notes obtenues est définitif.

##### **c) Dispense d'épreuves ou d'unités**

Les titulaires du grade de bachelier ou de l'un des diplômes visés à l'arrêté du 8 août 1994 relatif aux dispenses d'épreuves du Brevet Professionnel qui se portent candidats à l'examen du brevet professionnel peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve d'Expression et connaissance du monde (parties Français et Histoire-géographie).

Pour ce faire, il leur appartient de joindre à leur demande la copie du diplôme qu'ils détiennent.